

EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL*04 novembre 2013*

Présents : MM. JANUTH - Bourgmestre, président;
PINTE, PICALAUSA, SOUDAN, DESMEDT - Echevins; BORREMANS, LENS, PLUCHART, ZOCASTELLO,
DELCOURTE, FERIAER, ANGILLIS, WAUTIER, SAINT-GUILAIN, JADIN, LANGENDRIES, LECLERCQ-
HANNON, ANTHOINE, FUMIERE, CAELS, HENRIOULLE, SMOOS, LEKIME - Conseillers.
LAURENT - Secrétaire communal.

Remarques:
Mmes LOUVIGNY et MOHDAD sont absentes.
MM. IDRISSE et EL KROUT sont absents.
MM. LANGENDRIES et LAURENT sortent au point 57.
M. LAURENT est remplacé par M. ANTHOINE au point 57.
Scrutateurs: Mme DESMEDT et M. BORREMANS.

A - Séance Publique

20131104 (21) 040/364-26 : Taxe de séjour

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment l'article L3321 du CDLD et l'A.R. du 12/04/1999;
Vu la nécessité d'assurer le financement communal par la participation des personnes dont l'activité nécessite une intervention accrue des services de sécurité;
Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 23/07/2013;
Vu la situation financière de la Commune;
Considérant que MM(mes) BORREMANS, LENS, PLUCHART, ZOCASTELLO, FERIAER, ANGILLIS, WAUTIER, LANGENDRIES, LEKIME ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE :

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une taxe communale de séjour.
Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.
Article 2 - La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.
Article 3 - La taxe est fixée à 160,00€ par an et par chambre au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
La taxe est fixée à 80,00€ par an et par chambre pour les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code Wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique du terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances).
La taxe n'est pas due pour les logements taxés comme seconde résidence.
Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.
Article 5 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.
Article 6 - La non déclaration dans le délai prévu par ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.
Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.
En cas de taxation d'office, la taxe est augmentée de 50 %.
Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par l'article L 3321 du CDLD (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 8 - La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 9 - La présente délibération est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

Pour extrait conforme le 5 novembre 2013 :

Par ordonnance :

Le Directeur général,

E. LAURENT,



Le Bourgmestre,

M. JANUTH.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. Januth", written over a horizontal line.